

REGLEMENT DES COMPETITIONS DES JEUNES

Article 1^{er} : Catégories

La pratique du football des jeunes sur le territoire du District Alsace de Football-Association, est réglée par les dispositions suivantes pour la saison 2018/2019 :

Les joueurs sont répartis de la manière suivante :

- U7 Pitchounes : Nés en 2012 et 2013 dès l'âge de 5 ans
- U9 Débutants : Nés en 2010 et 2011
- U11 : Nés en 2008 et 2009
- U13 : Nés en 2006 et 2007
- U15 : Nés en 2004 et 2005
- U18 : Nés en 2001, 2002 et 2003

Article 2 : Championnats

Sur le territoire du District Alsace de Football, la pratique du football des jeunes, des débutants aux U18 inclus, est placée sous l'autorité des Commissions sportive des Jeunes et Féminines

Les compétitions régionales sont régies par la Commission des Compétitions Régionales Jeunes de la Ligue du Grand Est de Football pour sa partie d'organisation de la compétition.

Sont considérés pour la saison 2018/2019 comme compétitions de District et cela dans TOUTES les catégories jeunes, sauf football réduit, en référence à l'article 33 des RG, chapitre obligation des clubs (pour les clubs opérant en entente, par rapport au chapitre obligations, en ce qui concerne l'article 33 des RG; seul UN seul club, le club responsable administratif pourra être pris en compte) :

- Les niveaux EXCELLENCE, PROMOTION, A et B

Pour remplir les obligations des articles cités, ne sont prises en compte que les équipes ayant terminé la compétition.

Article 3 : Commissions

La commission sportive des jeunes et des féminines est compétente et juge en première instance tous les litiges relatifs aux articles non disciplinaires

Article 4 : Section des jeunes

Chaque club ayant une section des jeunes doit désigner ou nommer une personne majeure comme président de la section de jeunes. Les sections des jeunes peuvent être autonomes à condition d'avoir obtenu sa propre personnalité morale. Les sanctions infligées sont prononcées à l'encontre de la personne morale déclarée en Ligue. Font partie de droit en tant que membre d'une section des jeunes d'un club : le président de la section des jeunes, les dirigeants et les accompagnateurs d'équipes de jeunes licenciés, ainsi que tous les joueurs licenciés non majeurs. Les noms du Président et du Secrétaire d'une section des jeunes doivent être signalés à la Commission Sportive des Jeunes et des Féminines.

Article 5 : Surclassement

Les possibilités de surclassement sont les suivantes :

A) Sur autorisation médicale explicite figurant sur la licence, les joueurs et joueuses de 2^{ème} année des catégories Pitchounes, Débutantes, Débutants, U11F, U11, U13F, U13 (sous réserve des dispositions prévues à l'article 168 des RG), U15, U18, ainsi que les joueuses des catégories U15F et U18F, peuvent pratiquer dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure à leur catégorie d'âge normale.

B) Toutefois, une joueuse 1^{ère} année des catégories U9F, U11F, U13F et U15F peut participer à des compétitions masculines au sein d'une équipe de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la sienne et ce, pour les compétitions de Ligue et de District uniquement.

C) Une équipe de U15 ne peut compter plus de 3 joueurs U13 2^{ème} année surclassés. Une équipe de U13 ne peut compter plus de 3 joueurs U11 2^{ème} année. Une équipe U11 ne peut compter plus de 3 U9 débutants 2^{ème} année. Une équipe U9 débutants ne peut compter plus de 3 U7 pitchounes 2^{ème} année.
Les joueurs U15 ne sont pas autorisés à pratiquer en U18.

Article 6 : Licences

Tout joueur appartenant aux catégories de jeunes ci-dessus devra être licencié en conformité aux dispositions générales figurant dans les Règlements Généraux.

Toute équipe où groupe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'un délégué majeur responsable dûment mandaté par le club.

Article 7 : Système des compétitions

En début de chaque saison, la commission sportive soumet au Comité Directeur du District son organigramme des compétitions par catégorie d'âge et de niveau (Excellence - Promotion - A et B) selon le nombre d'équipes engagées, en précisant le système d'accession et de relégation.

Un club peut engager une ou plusieurs équipes dans le championnat d'une même catégorie de jeunes, à raison d'une équipe par niveau, sauf pour le dernier niveau et le football réduit. Toutefois, elles ne pourront faire partie du même groupe géographique, sauf cas exceptionnel. Le principe de hiérarchie des équipes (équipes 1, 2, 3) s'appliquera pour les dispositions des articles 52 et 53 des Règlements de District

Les champions de groupe dans toutes les catégories d'âge jusqu'aux U13 A disputeront des matches de poules de classement pour l'attribution du titre de District (plateaux éventuellement).

En cas de match nul, il sera fait application des dispositions réglementaires.

Article 7 bis :

Les clubs ont la possibilité d'engager, dans la limite d'une seule équipe par catégorie d'âge, une équipe de football à 8, et ce pour les catégories U15 et U18.

Un championnat de football à 8 pourra alors être organisé pour ces catégories sous l'autorité des Commissions Sportive

Le système des montées / descentes, ainsi que les restrictions collectives des équipes inférieures ne s'appliquent pas à ces championnats.

Article 8 : Accessions - Relégations

Accession en division supérieure :

Les classés premiers de chaque groupe accèdent en division supérieure.

Exception : L'équipe dont le club a déjà une équipe qui ne monte pas dans la division dans laquelle se ferait l'accession, ne pourra monter.

Lorsqu'un club possède plusieurs équipes dans une même division et que l'une peut accéder, il ne sera pas tenu compte de la hiérarchie des équipes.

En cas d'égalité de points entre plusieurs équipes dans un même groupe, il sera procédé au classement selon les dispositions suivantes :

- a) Il sera tenu compte en premier lieu du classement aux points des matches joués entre les équipes ex-aequo.
- b) En cas d'égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-aequo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'entre eux au cours des matches qui les ont opposés (goal-average particulier).
- c) En cas d'égalité du goal-average particulier, sera prise en compte la plus grande différence entre les buts marqués et les buts concédés au cours de l'ensemble des matches du groupe (goal-average général).
- d) En cas de nouvelle égalité, il sera tenu compte du plus grand nombre de buts marqués au cours des matches joués à l'extérieur.

Accession(s) supplémentaire(s) :

En cas d'accessions supplémentaires pour place vacante en division supérieure, accessions dont le nombre est défini par les tableaux des montées - descentes de chaque catégorie, celles-ci se feront :

- Dans l'ordre du classement des meilleurs seconds,
- Puis, le cas échéant, dans celui des meilleurs troisièmes

Une accession supplémentaire ne pourra aller au-delà d'une équipe classée 4^{ème}. A défaut, il sera procédé à un repêchage du mieux classé des relégués.

Ce classement s'établira ainsi :

- Nombre de points acquis au classement final divisé par le nombre de matches joués, les dividendes ainsi obtenus étant classés par ordre décroissant.

(Exemple : 54 points / 18 matchs = 3)

En cas d'égalité entre une ou plusieurs équipes, à l'issue de ce premier classement, elles seront départagées par un autre dividende, obtenu en divisant le nombre de buts marqués par le nombre de buts encaissés, classé par ordre décroissant.

Une équipe « seconde » est considérée, en cas d'accession, comme une équipe première et n'entraîne pas la montée supplémentaire d'une équipe première.

Les règles d'accessions restent les mêmes si la ou les places vacantes en division supérieure résultent de retrait volontaire ou de non engagement, la saison suivante.

En aucun cas, une équipe inférieure ne pourra remplacer une équipe supérieure du même club ou de la même entente, par le jeu des montées-descentes.

Relégation en division inférieure :

Sauf dispositions contraires, sont relégués en division inférieure :

- Les classés douzièmes, treizièmes et quatorzièmes dans les groupes de 14,
- Les classés onzièmes et douzièmes dans les groupes de 12
- Les classés neuvièmes et dixièmes dans les groupes de 10.

Relégations supplémentaires :

En cas de relégations supplémentaires, relégations dont le nombre est défini par les tableaux des montées - descentes de chaque catégorie, celles-ci se feront :

- Pour les groupes de 14 équipes, dans l'ordre du classement des moins bons onzièmes, puis, le cas échéant, des moins bons dixièmes.
- Pour les groupes de 12 équipes, dans l'ordre du classement des moins bons dixièmes, puis, le cas échéant, des moins bons neuvièmes.
- Pour les groupes de 10 équipes, dans l'ordre du classement des moins bons huitièmes, puis, le cas échéant, des moins bons septièmes

Le classement se fera sur le même principe que pour l'accession mais sera établi dans un ordre croissant.

Pour le championnat de progression, le système d'accessions et de relégations sera défini par la Commission Sportive des Jeunes et des Féminines.

Article 9 : Forfaits

Dans une catégorie d'âge, pour un club ayant engagé une ou plusieurs équipes, un forfait général d'une équipe entraîne, d'office, l'élimination de l'équipe évoluant dans la catégorie la plus basse.

Toutefois, les commissions sportives des Jeunes sont à même de gérer ces situations si la structure du club l'exige.

Le forfait général entraîne le déclassement à la dernière place du groupe.

Article 10 : Frais d'arbitrage

1. Les frais d'arbitrage restent à la charge du club visité, en cas de rencontre unique.

2. Lors des compétitions de catégorie jeunes, organisées sous forme de plateau (Coupe d'Encouragement et poule de classement), les frais d'arbitrage sont pris en charge de manière égalitaire par l'ensemble des équipes participantes.

Article 11 : Calendrier

Le calendrier du championnat sera fixé par la Commission Sportive des Jeunes et des Féminines. Il sera communiqué aux clubs au moins quinze jours avant le commencement des matches. Pour son établissement et pour la fixation des coups d'envoi, il sera, dans la mesure du possible, tenu compte des desideratas des clubs que ceux-ci devront faire connaître au moment de leur engagement, ou au plus tard lors du renvoi des calendriers provisoires.

Il est laissé à la commission, la faculté de fixer le déroulement de ces rencontres, selon les possibilités du calendrier.

Article 12 : Durée des matches

Durée des rencontres pour les compétitions régionales et départementales :

- U19 2 x 45 minutes Ballon n° 5
- U18 2 x 45 minutes Ballon n° 5
- U16 2 x 45 minutes Ballon n° 5
- U15 2 x 40 minutes Ballon n° 5
- U14 2 x 40 minutes Ballon n° 5
- U13 2 x 30 minutes Ballon n° 4
- U11 2 x 25 minutes Ballon n° 4

Les débutants ne disputent pas de compétitions officielles, mais des rencontres à 5 sont organisées par plateaux avec en général 2 matches de 2 x 10 minutes. Un ballon n° 3 sera alors utilisé.

Les pitchounes U7 ne disputent pas de compétitions officielles. Des rencontres à 4 sont organisées par plateaux avec en général deux matches de 2 X 10 minutes. Un ballon n°3 sera alors utilisé.

Dans toutes les équipes de jeunes participants à des compétitions de District, les joueurs remplacés pourront revenir sur le terrain en qualité de remplaçant.

En catégorie « Jeunes », quelle que soit la compétition, il n'y a jamais de prolongation.

Article 13 : Feuille de match

La composition de l'équipe et la feuille de match (informatisée ou papier) devront être signées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou les dirigeants licenciés responsables des équipes.

Article 14 : Réclamations, contestations et appels

Les dispositions des articles relatifs aux Règlements du District et du Règlement Disciplinaire sont applicables.

L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux rencontres amicales.

Article 15 : Changements de clubs

Les conditions de changement de clubs pour les jeunes sont définies par les articles 92 et 99 des Règlements Généraux et des dispositions spéciales définies par les Règlements de District (Articles 46 à 46 ter) et le Guide de procédure pour la délivrance des licences.

Article 16 : Universitaires et scolaires

Voir Règlement Généraux de la FFF.